

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-98 : CCEPPG_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » avec la Commune de Taulignan (26770) _ Année 2025

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux de l'école du Pradou située à Taulignan (26770), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de petites vacances scolaires de l'année 2025 et selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que la dite convention sera conclue entre les soussignés, d'une part, Jean-Louis MARTIN, Maire de la Commune de Taulignan et, d'autre part, Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la Commune de Taulignan (26770) en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de petites vacances scolaires de l'année 2025 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
 - 60 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation des locaux sont les suivants :
du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs :
 - vacances d'hiver, du lundi 24 février au vendredi 7 mars 2025,
 - vacances de printemps, du lundi 21 avril au vendredi 2 mai 2025,
 - vacances d'automne, du lundi 20 au vendredi 31 octobre 2025.

- Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux selon l'évaluation des charges, en annexe.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties, ci-annexée.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 23 décembre 2024

Le Président,

Patrick ADRIEN

